



**I**nformations  
**B**rèves des  
**M**aires

# SOMMAIRE

ÉDITO	3
ACTUALITÉS	4
DOSSIER	6
UNE QUESTION... LA RÉPONSE D'UN EXPERT !	8
QUESTIONS/RÉPONSES	10
BRÈVES	11
ENTRETIEN AVEC LAURENT RENAUD MAIRE DE CRAM-CHABAN	12
L'ACTUALITÉ DE L'ASSOCIATION	13
TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR	15
REVUES DE PRESSE	16

« Informations Brèves des Maires » est une publication  
de l'Association des Maires de la Charente-Maritime  
85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9  
Tél. 05 46 31 70 90  
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

**Directeur de la publication :** Jacky QUESSON

**Rédaction :** Georgia POTUT

**Crédits photos :** © Freepik

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 2024

**YUZU-AGENCE.FR**



*Le 26 novembre 1974, Simone Veil présentait son projet de loi sur l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG).*

*50 ans après, le vendredi 8 mars 2024, une cérémonie de scellement avait lieu place Vendôme à Paris afin d'entériner la décision adoptée par les parlementaires, le 4 mars, portant modification de notre Constitution de la Vème République.*

*Avec ce vote, la France devient le premier pays à approuvé le principe d'inscription dans la Constitution de la « liberté garantie à la femme d'avoir recours à une IVG ».*

*D'Olympe de Gouge à Gisèle Halimi, les femmes françaises et militantes en faveur d'une meilleure prise en considération des droits des femmes sont nombreuses. Nous ne pouvons que les remercier pour leurs combats qui trouvent une forme d'aboutissement en cette année 2024.*

*Néanmoins, pour que la liberté de recourir à l'IVG soit totalement garantie, il est nécessaire que tous les établissements de soins disposent des moyens humains et matériels. La Charente-Maritime, malgré son cadre attractif, n'échappe pas à la tendance nationale de désertification médicale.*

*Que faut-il faire ?*

**Jacky Quesson**

*Président de l'Association des Maires de la Charente-Maritime  
Maire de Saint-Genis de Saintonge  
Conseiller départemental honoraire*

## En Charente-Maritime, 53 classes devraient fermer à la rentrée scolaire prochaine...

Le Directeur des services de l'Education nationale a proposé, le lundi 4 mars dernier, la carte scolaire 2024-2025. Au regard de la baisse démographique, il a été annoncé la fermeture de 53 classes et l'ouverture de 15 autres.

Les maires de nos territoires se mobilisent à l'image notamment du RPI La clisse – Luchat – Pisany. En effet, avec la décision de fermer deux classes, l'école est condamnée (voir en sens l'édition du *Sud Ouest* du lundi 11 mars dernier).

Il en est de même pour le RIP unissant les communes de Montils – Colombiers – La Jard. Les maires des trois communes ont décidé d'écrire à la direction académique des services de l'Education nationale (voir en ce sens l'édition du *Sud Ouest* du Vendredi 8 mars dernier).

Ce sujet a été abordé lors du conseil d'administration de l'Association le jeudi 7 mars dernier. Les membres proposent d'inviter, lors du prochain conseil d'administration, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) compétent. •



## Une étude sur les coûts de fonctionnement des bibliothèques municipales

Une étude de l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique locale a publié une étude, en février 2024, sur les coûts de fonctionnement de ces établissements. En effet, les bibliothèques municipales représentent le premier équipement culturel dans les territoires et sont gérées à près de 80% par les communes. •

Pour consulter ce rapport :

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Etudes%20et%20statistiques/OFGL/2024/OFGL\\_Cap\\_sur\\_23\\_Biblioth%C3%A8ques\\_VF.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Etudes%20et%20statistiques/OFGL/2024/OFGL_Cap_sur_23_Biblioth%C3%A8ques_VF.pdf)

## La hausse de la menace de cyber attaque

Le 5 mars 2024, le site internet [cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr) a présenté un rapport portant sur la cybercriminalité en 2023. De manière générale, les menaces continuent de gagner en intensité.

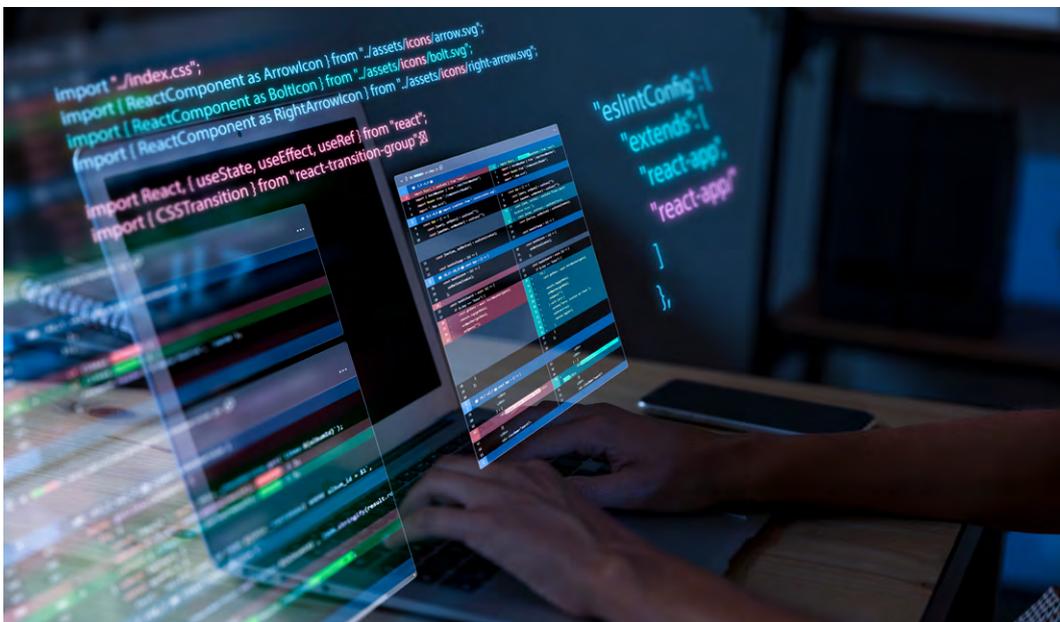
Concernant les collectivités, le rapport précise : « Enfin, côté collectivités, le trio de tête reste inchangé même si en volume, les proportions augmentent, notamment pour les rançongiciels<sup>1</sup> (+36%). Un constat plus

significatif encore pour les défigurations de sites Internet (+73%) et les virus (+54%) ».

Pour consulter ce rapport :

<https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/rapport-activite-2023>

<sup>1</sup> Un rançongiciel ou ransomware est un logiciel malveillant ou virus qui bloque l'accès à l'ordinateur ou à ses fichiers et qui réclame à la victime le paiement d'une rançon pour en obtenir de nouveau l'accès.



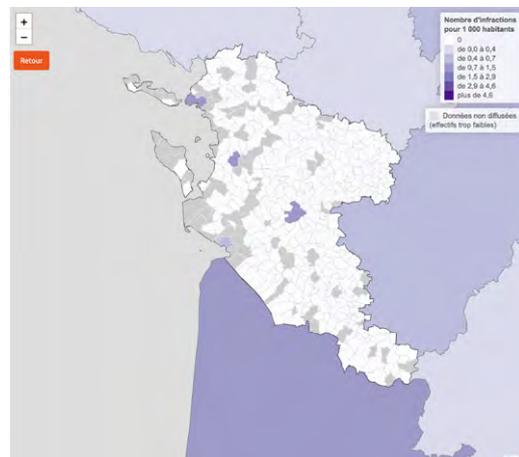
## Une carte interactive pour consulter le taux de crimes et délits en 2023

Le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMI) vient de publier une carte interactive permettant de mesurer la délinquance à l'échelle communale sur l'année 2023.

Avec 13 indicateurs, cet outil peut permettre aux élus de développer des actions de prévention sur leur commune. Cette carte permet aussi de réaliser que les communes rurales sont moins touchées par la délinquance par rapport aux communes urbaines.

Pour consulter cette carte interactive :

<https://ssmsi.shinyapps.io/donneesterritoriales/>



# Les assurances communales

**L'assurance communale est, par définition, un système qui permet de prémunir une collectivité contre les conséquences financières et économiques liées à la survenance d'un risque particulier.**

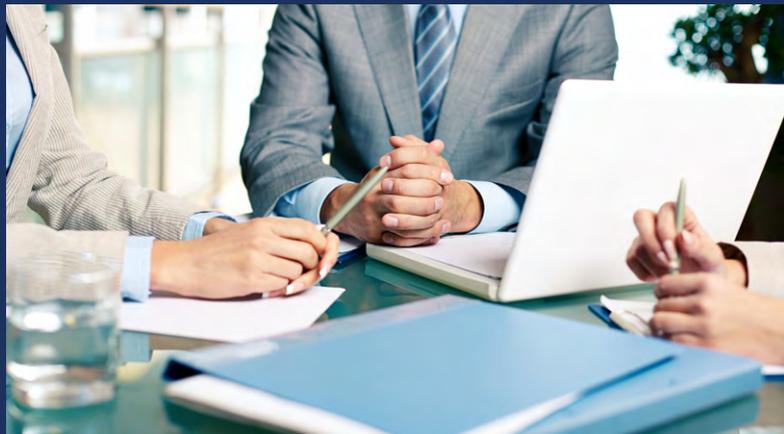
Les risques qui frappent les collectivités sont pluriels : en témoigne le récent séisme qui a frappé le département, le 16 juin dernier.

Pour se prémunir et anticiper, il existe différentes polices d'assurance que les communes doivent ou peuvent contracter.

Les assurances des communes doivent faire l'objet d'un suivi attentif. En effet, le patrimoine d'une commune évolue, comme les risques.

## LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE ET LE RESPECT DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La souscription par une collectivité d'une assurance relève du Code de la commande publique. Il est donc important de veiller au respect des dispositions présentes dans ce code. En conséquence, les règles varient en fonction du montant du marché.



Les plus grandes communes, dont le total des primes dépasse les 40 000 euros HT sur la durée du marché doivent donc procéder à une publicité. Cependant, si une mise en concurrence préalable n'est pas obligatoire lorsque le seuil cité n'est pas atteint, il demeure indispensable de choisir une « offre pertinente » et de « faire une bonne utilisation des deniers publics ».

Il est alors très important de veiller à la rédaction d'un

cahier des charges définissant avec précision les besoins de la collectivité.

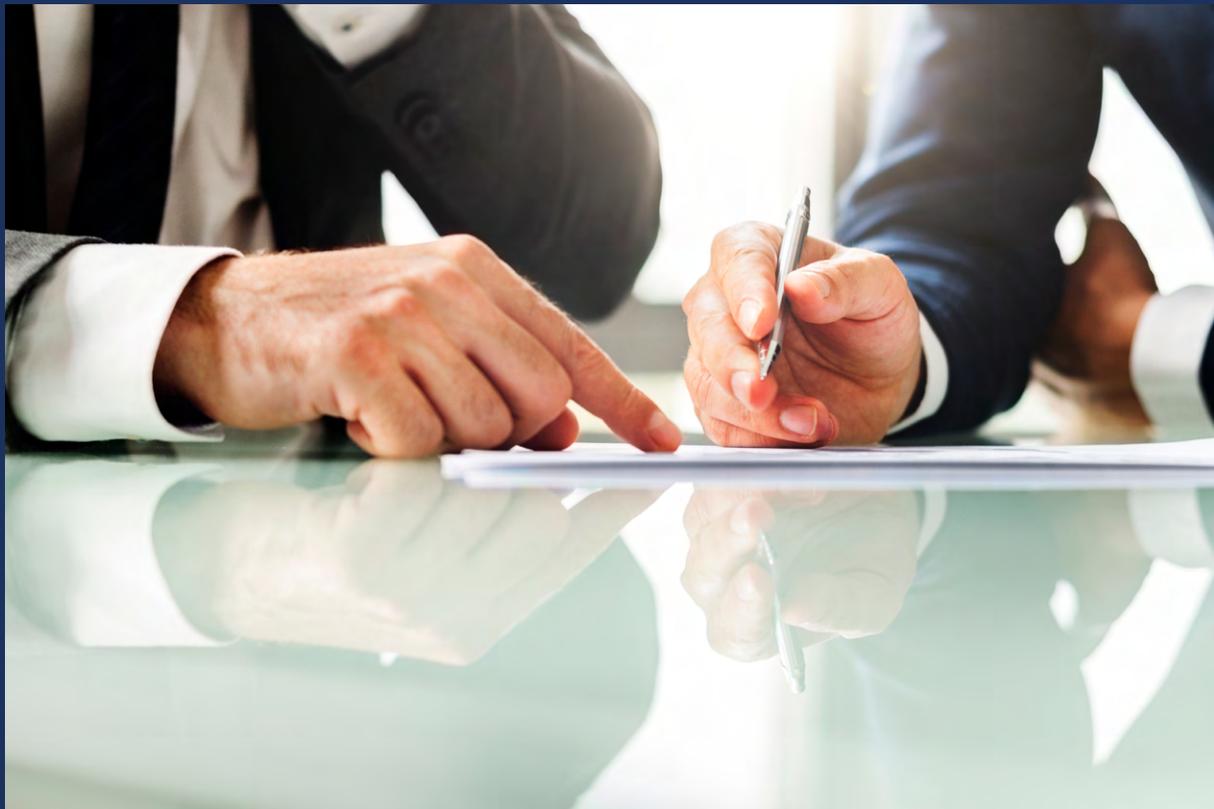
Conclure un marché public implique le respect de certaines dispositions.

Parallèlement, la souscription d'une assurance obéit aussi à des règles qui lui sont propres.

En conséquence, deux régimes sont alors à respecter, ce qui peut générer des contraintes dans l'articulation.

Fournitures et services			
0 à moins de 25 000 € HT	Art. R.2122-8 (1)	Pas de mise en concurrence préalable mais obligation de « choisir une offre pertinente », « faire une bonne utilisation des deniers publics », et « ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »	Pas d'obligation de recensement
De 25 000 (2) à moins de 40 000 € HT			Obligation d'open data
De 40 000 à moins de 90 000 € HT	Art. R.2123-4 et R.2131-12 §1	Publicité adaptée + dématérialisation. Seuil de 90 000 € HT non applicable aux OPH (art. R.2100-1)	
De 90 000 à moins de 221 000 € HT	Art. R.2123-4 et R.2131-12 §2	Publication d'un avis au BOAMP ou JAL et si nécessaire dans un journal spécialisé ou au JOUE + dématérialisation	
À partir de 221 000 € HT	Art. R.2131-16 §1	Publication d'un avis au BOAMP, JOUE + dématérialisation. Formulaire européens obligatoires (art. R.2131-17)	

Tableau publié au sein du journal La Gazette des communes, Hors-série du 18 mars 2024.



L'un des obstacles réside dans les modalités de résiliation unilatérale du marché public d'assurance.

En effet et par principe, cette faculté est uniquement réservée aux contrats administratifs.

Néanmoins, le Code des assurances organise cette faculté pour l'assureur, de manière discrétionnaire et sans aucune justification à son échéance annuelle (article L.113-2 du Code des assurances).

Cette faculté est d'autant plus redoutée dans un contexte de pénurie d'offres, notamment pour les communes littorales. Dans cette perspective, un courrier a été adressé à Monsieur David LISNARD, Président de l'Association des Maires de France.

Toutefois, il existe des outils contractuels visant à organiser les modalités de résiliation.

Dans une décision rendue très récemment par le Conseil d'État (n°469316, 12 juillet 2023), des précisions ont été apportées.

Tout d'abord, cette faculté de résiliation unilatérale à échéance annuelle a été confirmée dans le cas précis des assurances soumises au Code de la commande publique.

Cependant, les juges administratifs ont apporté des nuances face au cas particulier des impératifs d'intérêt général portés par les personnes publiques ainsi que les principes généraux applicables aux contrats administratifs.

Pour conclure, la possibilité de s'opposer à la résiliation

unilatérale pour des motifs d'intérêt général a été reconnue lorsque celle-ci est prévue contractuellement, et cela cependant pour une durée « strictement nécessaire » dans un délai maximal de 12 mois.

Dans une perspective d'accompagnement de nos communes dans le choix et la gestion des assurances communales, nous vous proposons de découvrir une série d'articles, rédigés en collaboration avec Groupama, partenaire de l'AMF17 dans les prochains numéros de notre Informations Brèves des Maires.

Pour débiter cette série, nous vous proposons de découvrir la réponse apportée par Guylaine LAMAUD, sur le sujet de la protection fonctionnelle des élus.

# UNE QUESTION... LA RÉPONSE D'UN EXPERT !

## NOTRE EXPERT

**Guylaine LAMAUD**

**Chargée de Missions  
- Juriste Droit  
public Direction  
Indemnisation  
Groupama Centre  
Atlantique**



**Groupama**  
la vraie vie s'assure ici



## Comment fonctionne la protection fonctionnelle des élus locaux et les contrats de responsabilité personnelle des élus ?

Alors que les violences et incivilités à l'égard de nos élus locaux ont augmenté de manière significative ces dernières années, un débat de société a émergé sur les moyens de renforcer leur protection. Toutefois, à qui incombe-t-elle ? A la collectivité locale ou à l'élu lui-même ? Faisons le point sur ces modalités de protection qui se complètent et coexistent.

Abordons, tout d'abord, le régime de la protection fonctionnelle des élus locaux.

Si elle a d'abord été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'Etat, par un arrêt GILLET du 5 mai 1971, elle a trouvé une traduction législative par la loi n°2000-647 du 10/07/2000 dite « loi Fauchon » sur la définition du délit non intentionnel et celle n° 2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité, qui a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), deux articles L.2123-34 et L.2123-35 définissant ce régime, renforcé récemment par loi du 27/12/2019 qui a instauré une obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance intégrant cette garantie.

Elle répond à trois types de situation :

- Lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- Lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'élu local, sont également visés les diffamations ou injures
- Lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Elle implique donc, pour être accordée, un cadre précis à savoir que les faits doivent être non détachables des fonctions et ne pas révéler une faute personnelle de l'élu. Elle interviendra donc pour la faute commise par imprudence, ou négligence ayant un caractère non intentionnel.

Elle est demandée par l'élu ou les élus concernés.

En matière pénale, celle-ci ne peut être accordée, en effet, que si l'élu s'est vu délivrer une **citation à comparaître** ou s'il est visé dans une **plainte avec constitution de partie civile** ou dans un **réquisitoire introductif du procureur de la République**.

Si l'attaque est caractérisée, la protection ne peut être refusée que pour des motifs d'intérêt général.

Dans le cas où l'élu est victime, le fait que la personne poursuivie pénalement par l'élu soit finalement relaxée est sans incidence sur le droit à protection dès lors que l'élu était personnellement visé et que la saisine du juge n'était ni abusive, ni téméraire, ni engagée par mauvaise foi.

La reconnaissance d'un intérêt général justifiant le refus de protection est particulièrement rare.



Seule l'assemblée délibérante est compétente pour apprécier si les conditions d'ouverture du droit à la protection sont réunies. La protection peut prendre différentes formes.

Selon la formule jurisprudentielle, « si cette obligation peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'intéressé est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis laquelle peut notamment consister à assister, le cas échéant, l' élu dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend pour se défendre, il appartient dans chaque cas à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la question posée au juge et de la gravité des faits qui font l'objet des poursuites entreprises, **les modalités appropriées à l'objectif poursuivi** ».

On pourrait donc se poser la question de savoir si ce régime de protection se suffit à lui-même et s'interroger sur l'utilité, pour l' élu, de souscrire, à son nom, un contrat responsabilité personnelle élu.

Toutefois, comme nous venons de le voir, la protection fonctionnelle ne vise que la faute non intentionnelle, le contrat Responsabilité Personnelle Elu a, dès lors, toute son utilité car il est bien plus large en matière de protection.

En effet, d'une part, il couvre la responsabilité personnelle de l' élu, qui aurait, contrairement au régime de la protection fonctionnelle, commis une **faute personnelle**, détachable des fonctions. La garantie, selon les conditions contractuelles souscrites, se traduit donc :

- Par une prise en charge des conséquences pécuniaires des dommages causés par l' élu.
- Par une réhabilitation de l' image de l' élu local lorsque sa responsabilité personnelle a été mise en jeu et qu'il

a bénéficié d'un non-lieu

- Par un soutien psychologique

Le contrat vise également une garantie protection juridique pour obtenir des conseils en différents domaines (urbanisme, marchés publics, pouvoir de police, etc.) mais également un accompagnement lors de procédure judiciaire pénale, civile ou administrative visant personnellement l' élu.

Enfin, il intègre, également, une protection lors d'accidents corporels, permettant une indemnisation et une compensation de perte de revenus.

Ces deux systèmes de protection, l'un dû par la collectivité locale, l'autre, qui sera un choix de l' élu de s'assurer ou non, se complètent donc pour permettre aux élus locaux d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions possibles dans un contexte de société où ils sont malheureusement la cible de violences physiques et verbales, accrues.

Etat, collectivités et assureurs continuent à travailler ensemble pour mieux accompagner les élus, mieux sanctionner les agresseurs et améliorer la communication entre les élus et la justice au service d'un meilleur fonctionnement de la démocratie.

Notre compagnie, Groupama Centre Atlantique, par sa territorialité, est en proximité des élus locaux, proposant à travers ses contrats collectivités locales et responsabilité personnelle des élus, des garanties solides de protection et de maîtrise du risque assurantiel.

**Si vous souhaitez des informations pour les élus de votre collectivité, n'hésitez pas à nous contacter à :**

**GROUPAMA CENTRE  
ATLANTIQUE - Corinne  
MENET 06 72 86 96 91  
comenet@groupama-ca**

## Conseil d'Etat, n°488524, 16 février 2024

### Est-il possible d'écarter un candidat dont le professionnalisme est remis en doute dans le cadre d'un marché public ?

#### Les faits :

La société Rénovation peinture a été exclue de la procédure de passation d'un marché public pour la construction d'un collège à Châteauneufles-Martigues par la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

#### La question juridique :

La question centrale est de savoir si l'exclusion de la société Rénovation peinture de la procédure de passation du marché public était légale.

#### Les motifs :

Le Conseil d'État estime que le département des Bouches-du-Rhône était légalement fondé à exclure la société Rénovation peinture de la procédure de passation du marché, étant donné les faits antérieurs de corruption active commis par l'associé majoritaire de ladite société.

La société Rénovation peinture n'a pas fourni des preuves suffisantes pour démontrer sa fiabilité et son professionnalisme, ce qui légitime son exclusion de la procédure de passation du marché.



## **Question n°07738, JO de l'Assemblée nationale, 12 octobre 2023 :** **Le maire peut-il refuser la location d'une salle communale à un particulier insolvable ?**

« Les règles applicables à la mise à disposition de locaux communaux varient selon que les locaux relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune.

Dans les deux cas, la commune pourra s'assurer de la solvabilité de l'occupant par les modalités de paiement de la redevance ou du loyer.

Pour ce qui concerne le domaine public, il ressort de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le maire peut refuser une demande d'utilisation d'un local communal pour des motifs liés aux nécessités de l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public, la jurisprudence ajoutant le motif plus large de l'intérêt général (CAA Bordeaux, 28 décembre 2009, n° 09BX01310).

Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux associations, syndicats ou partis politiques.

La redevance due par un particulier est la contrepartie de la mise à disposition, élément essentiel de l'autorisation ou de la convention d'occupation. Cependant, la commune ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les personnes intéressées (CE, 21 avril 1972, n° 78589). La connaissance que le demandeur a eu par le passé ou connaît actuellement des difficultés à honorer ses créances constitue une circonstance étrangère à la demande de mise à disposition et est donc une cause de refus fragile car la commune dispose des moyens de conditionner la mise à disposition au paiement de la redevance ou d'une partie de celle-ci.

En effet, aux termes de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;

- Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire. (...) ».

Cette disposition s'applique a fortiori à des demandes de mise à disposition ponctuelles.

Par conséquent, pour prévenir des éventuels impayés, il convient que la commune conditionne l'autorisation d'occupation à un acompte, une caution ou un paiement en avance.

Dans le cas où les locaux relèvent du domaine privé de la collectivité, l'article L. 2144-3 du CGCT n'est pas applicable.

En effet, au sens de cette disposition, les locaux communaux sont ceux affectés aux services publics communaux (CE, 7 mars 2019, n° 417629).

En vertu de l'article L. 2221-1 du CG3P, les personnes publiques « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ».

La location d'un local communal s'effectue alors par un contrat de droit privé octroyant à la commune le choix de son cocontractant sous deux réserves.

D'une part, la commune ne peut louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à sa valeur locative, sauf à justifier de motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes (CE, 28 septembre 2021, n° 431625).

D'autre part, la commune est soumise au principe d'égalité sous le contrôle du juge administratif ; sont des actes détachables les refus de conclure un bail sur le domaine privé (TC, 5 mars 2012, n° 3833).

Par conséquent, si une commune a l'habitude de mettre à disposition une salle communale à des particuliers et qu'elle craint qu'une personne se révèle impécunieuse, elle pourra, comme pour le domaine public, lui demander un acompte, une caution ou un paiement en avance, afin de s'assurer du paiement de la location ».

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ230707738>



## Laurent Renaud Maire de Cram-Chaban

**Vous êtes maire de la commune de Cram-Chaban depuis 2014, depuis presque 1 an vous gérez les conséquences d'un séisme, comment vous sentez-vous à ce jour ?**

Depuis presque 1 an déjà, je me sens un peu démuni et triste sur la situation de nos sinistrés. La météo n'arrange rien, avec ses pluies incessantes. Cela endommage de plus en plus nos habitations fragilisées.

**Certaines habitations ont été très impactées par le séisme du 16 juin dernier, comment évoluent les démarches des administrés et comment vont-ils ?**

Nos administrés vont de moins en moins en bien, cela s'explique par la lenteur des comptes-rendus des experts commandités par les assurances. Plus de 50 % de nos sinistrés n'ont pas de réponse. Ils ne peuvent pas se projeter. A cela s'ajoute les refus de certaines entreprises du bâtiment, lorsque des devis sont demandés, qui n'ont pas les compétences et qui craignent pour leurs décennales. Cela se complique.

**Le 23 février dernier, le Premier Ministre Gabriel ATTAL est venu visiter la commune, que pensez-vous des annonces faites ?**

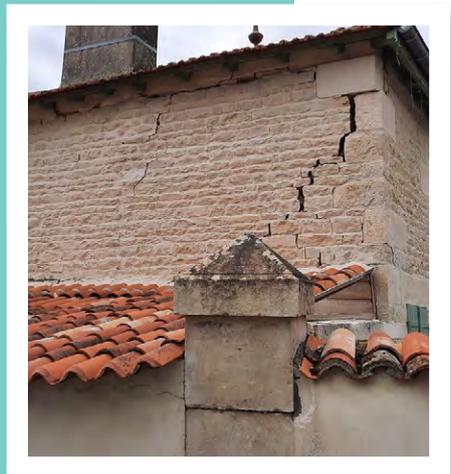
Suite à ma demande, il est venu sur notre commune, avec mes confrères des communes voisines, nous lui avons décrit ce que nos administrés subissaient comme la lenteur des assurances et l'ampleur des dégâts. Il nous a entendu et écouté. Il nous a indiqué qu'il allait prendre des décisions, convoquer les responsables d'assurances pour mettre des choses en place et les accélérer ainsi que prendre en charge des loyers après le FARU. A l'heure où je vous écris, je n'ai pas encore de compte-rendu des entretiens, mais a priori il a déjà engagé les rencontres.

Pour les loyers, la décision est bien actée.

**Comment envisagez-vous l'avenir ?**

Je suis une personne très optimiste, mais avec les conditions actuelles et les événements qui n'avancent pas du tout, j'ai une crainte de perdre des habitants qui partiraient avec une somme d'argent et que notre village ressemble à une friche mobilière. Mais nous allons tout faire pour refaire vivre notre village.

Un grand merci à l'AMF 17



# LES ACTUALITÉS DE L'ASSOCIATION

## LE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AMF17 SE SONT RÉUNIS LE 7 MARS 2024.

Plusieurs points ont été abordés, conformément à l'ordre du jour.

Dans la perspective prochaine de l'Assemblée générale de l'Association, les bilans comptables 2023 ont été présentés par Monsieur Vincent MORLET, directeur KPMG.

Les membres ont aussi échangé sur l'organisation du prochain carrefour des communes.

Conformément à la décision prise lors du dernier conseil, le prochain salon se déroulera sur une journée, le **24 avril 2025** au sein de l'espace ENCAN à la Rochelle. L'équipe de l'Association a proposé un programme prévisionnel de cette journée qui s'annonce riche !

Un point sur le séisme du 16 juin 2023 a aussi été réalisé.

Les membres ont abordé l'organisation de l'élection de la nouvelle présidence. Un rétroplanning a été proposé. La prochaine Assemblée générale portant l'élection du Président de l'Association se tiendra le 4 juillet 2024. Les membres ont approuvé une charte de « bonne conduite » visant à encadrer les moyens de communication qui seront proposés aux candidats à cette fonction.



## AVEZ-VOUS DES IMMEUBLES EN PÉRIL SUR VOTRE COMMUNE ?

Depuis le 23 février 2024, l'équipe de l'AMF17 réalise un recensement des communes confrontées à une procédure de mise en sécurité.

Pour vous accompagner au mieux dans la mise en œuvre de cette procédure, l'Association vous propose de participer à une formation sur ce sujet le 17 mai prochain.

À ce jour, voici un graphique des données recueillies.

# LES ACTUALITÉS DE L'ASSOCIATION



## LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vous trouverez sur notre site internet, une liste actualisée de référents déontologues. Sur celle-ci figure deux experts à votre disposition en Charente-Maritime :

- Monsieur Hugues FOURAGE  
Ancien maire, ancien député et enseignant
- Madame Judith JAHIEL-HEBERT  
Directrice générale des services  
et ancien maire

Afin de vous accompagner, vous trouverez aussi un modèle de délibération.

Il est précisé que la commune doit impérativement recueillir l'accord de l'expert préalablement à la délibération du conseil municipal.

Enfin, la commune dispose de toute latitude dans le choix de son expert.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à prendre contact avec l'expert directement.

## À VOS AGENDAS ! L'ORGANISATION DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION.

Dans le cadre d'un **courriel**, envoyé à toutes les communes le 4 avril 2024, nous annoncerons l'ouverture du dépôt des candidatures à la fonction de Président de l'Association de Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime.

Toutes les candidatures devront être reçues au plus tard le 13 mai 2024 ».



## LE 20 AVRIL PROCHAIN AURA LIEU L'INAUGURATION DE LA SALLE DU CONGRÈS MICHEL DOUBLET À TRIZAY



Afin de rendre un hommage mérité à sa contribution sur la commune de Trizay, les élus ont décidé d'attribuer le nom de Michel DOUBLET à la nouvelle salle du congrès de la commune.

# TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

DATE ET LIEU	INTITULÉ
4 avril 2024 à Trizay	Le risque pénal de l' élu : sécuriser son mandat
5 avril 2024 à Trizay	La limite de la relation commune/associations
8 avril 2024 à Trizay	Management d'une équipe d'élus et d'agents territoriaux – module 1
9 avril 2024 à Saintes	Bilan de mi-mandat
10 avril 2024 à Trizay	Organiser la communication du mandat
15 avril 2024 à La Rochelle et Saintes	Vade-mecum de l' élu municipal - L'organisation de fêtes et manifestations sur la commune
16 avril 2024 à Saintes	La gestion du domaine public et privé sur la commune
26 avril 2024 à Trizay	Les antennes relais de Téléphonie mobile et la 5G – rôle clé de l' élu dans son déploiement (1/2j)
29 avril 2024 à Trizay	Les débits de boisson
30 avril 2024 à Trizay	Stationnement et circulation : les pouvoirs de police du maire
3 mai 2024 à Saintes et à Trizay	La recherche de financements - La constatation des infractions d'urbanisme (urbanisme pénal)
13 mai 2024 à Trizay	Les reprises de sépultures et la gestion du foncier du cimetière communal
15 mai 2024 à Trizay	Concertation et participation citoyenne
16 mai 2024 à Saintes	Appels à projets : optimiser le montage de vos projets
17 mai 2024 à Trizay et à Saintes	La restauration scolaire : entre enjeux et contraintes, choisir un mode de gestion adaptée - L'habitat indigne : nouvelle police de la sécurité et de la salubrité
27 mai 2024 à Trizay	Les chemins ruraux
28 mai 2024 à Trizay	Le maire et les édifices religieux
31 mai 2024 à Saintes	La responsabilité des élus dans l'écriture des différents documents d'urbanisme – sécuriser ses pratiques

## REVUE DE PRESSE

**Le(s) documents ci-dessous ont été sélectionné(s) à votre attention.**

**Disponible(s) pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet [www.maires17.asso.fr](http://www.maires17.asso.fr) (accès réservé aux adhérents).**

- La Gazette des communes, « *Résiliation d'un marché à l'initiative de l'administration* » publié le 11 mars 2024 (page 50).
- Le Moniteur, « *Biens sans maître et en état d'abandon manifeste : le coup de pouce de la loi 3DS* » publié le 13 janvier 2023 (page 54).

